



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°8 du vendredi 02 août 2019.

Présents: Boinamani BACHIROU, Rachidi ISHAKA, Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED.

Absents Excusés : Nadhirou YOUSSEUF, Madi ABDU MBOIBOI

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : USC LABATTOIR vs ENT WANA SIMBA-TCO (coupe de Mayotte U18)

Appel de l'USC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°6 du 29/07/2019 publié le 30/07/2019

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'USC LABATTOIR contre l'ENT WANA SIMBA-TCO, match comptant pour le 8^{ème} de finale de la coupe de Mayotte U18, l'équipe de l'ENT WANA SIMBA-TCO avait fait une évocation sur la participation du joueur YOUSSEUF BEN ABDU MOUSSA, licence N°2548298909 qui a pris part à la rencontre alors qu'il ne possède pas de pièce d'identité

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur en cause possède bien une pièce d'identité en bonne et due forme depuis le 14/08/2018

Considérant également que le joueur en cause est licencié à l'USC LABATTOIR depuis de nombreuses années et que la licence renouvellement 2019 a bien été délivrée par les services de la Ligue et que la pièce d'identité n'a pas été réclamée au club

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **USC LABATTOIR est qualifié pour le prochain TOUR**
- **Invite le club de l'USC LABATTOIR à insérer dans FOOTCLUB la pièce d'identité du joueur YOUSSEUF BEN ABDU MOUSSA**



2- Affaire : MAHARAVOU FC vs ESPERANCE ILONI du 23/06/2019 (11^{ème} journée U15 R2 P.E)

Appel de MAHARAVOU FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°5 du 05/07/2019 publié le 11/07/2019 – décision réserve fondée, match perdu par forfait par MAHARAVOU FC et attribue le gain à ESPERANCE ILONI

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MAHARAVOU FC contre ESPERANCE ILONI, rencontre comptant pour la 11^{ème} journée de championnat U15 R2, la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de MAHARAVOU FC n'avait pas présenté ses licences à l'heure prévue de la rencontre,

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVOU FC par courriel du 21/07/2019 pour le dire irrecevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 02/08/2019,

Considérant que le club de MAHARAVOU FC conteste la décision de PV N°5 du 05/07/2019 publié le 11/07/2019 qui dit réserve fondée, match perdu par forfait par MAHARAVOU FC et attribue le gain à ESPERANCE ILONI

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC fait valoir que :

- Le dirigeant de MAHARAVOU était parti chercher une licence de son joueur qu'il avait oublié à la maison, et à son retour, le dirigeant de l'ESPERANCE ILONI a refusé de jouer

Considérant que l'équipe de l'ESPERANCE ILONI fait valoir que :

- Le match était programmé à 10H30 et à 11H30, le dirigeant de MHARAVOU n'était toujours pas revenu et il joueurs présents sur le terrain n'avaient pas leurs licences

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VII, article 78-2 du Règlement Intérieur de la Ligue que :

L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.



Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale des Jeunes a été publié le 11/07/2019 et que l'appel de MAHARAVOU FC est arrivé à la Ligue le 21/07/2019, soit au-delà de 7 jours,

Dit que l'appel est hors délai et ne peut être jugé au fond

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAHARAVOU FC le droit d'appel non fondé de 40€**

3- Affaire : FC LABATTOIR vs ASC KAWENI du 09/06/2019 (9^{ème} journée U18 R1)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°5 du 05/07/2019 publié le 11/07/2019 – décision évocation fondée, match perdu par pénalité par FC LABATTOIR sans rapporter le gain du match à ASC KAWENI

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait FC LABATTOIR contre ASC KAWENI, rencontre comptant pour la 9^{ème} journée de championnat U18 R1, l'équipe de l'ASC KAWENI avait une évocation sur la participation du joueur ABDALLAH KAZAL Ben qui a pris part à la rencontre alors qu'il est de catégorie U14.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FCLABATTOIR par courriel du 11/07/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de FC LABATTOIR entendus lors de l'audition du vendredi 02/08/2019,
A noter l'absence des dirigeants de l'ASC KAWENI pourtant convoqués

Considérant que le club de FC LABATTOIR conteste la décision Commission Régionale des Jeunes PV N°5 du 05/07/2019 publié le 11/07/2019 qui dit évocation fondée, match perdu par pénalité par FC LABATTOIR sans rapporter le gain du match à ASC KAWENI



Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR fait valoir que :

- L'article 51 du Règlement Intérieur de la Ligue de Mayotte stipule que sur autorisation médicale explicite, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale
- Selon l'article 30 du Règlement Intérieur de la Ligue de Mayotte, les catégories définies par la Ligue de Mayotte sont U18, U15, U13, U11, U9 et U7

Considérant que l'équipe de l'ASC KAWENI fait valoir que :

- Le joueur ABDALLAH KAZAL Ben n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre en rubrique car sa catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne est la catégorie U17

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- de l'alinéa 1, que :

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

.- de l'alinéa 2, que :

- a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

b) les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'il résulte notamment des dispositions que si les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent figurer sur la licence du joueur sous la mention « surclassement interdit » qui est apposée sur les licences des joueurs ou des joueuses concerné(e)s dans le cas où une interdiction médicale du surclassement prévue à l'article 73.1 figure sur leur demande de licence



Considérant par ailleurs qu'il convient de distinguer les catégories d'âge des joueurs, telles qu'elles figurent à l'article 66 des Règlements Généraux (U13, U14, U15, U16, etc...), de l'appellation des compétitions de jeunes de la Ligue (U18, U15, U13), qui sont ouvertes aux joueurs de plusieurs catégories d'âge.

Considérant qu'il faut considérer que la compétition U18 organisée par la Ligue de Mayotte est ouverte :

- Sans surclassement, à 2 catégories d'âge (U18 et U17)
- En surclassement, à une 3^{ème} catégorie d'âge (U16)

Considérant que les joueurs de catégories U15 :

- Pourraient donc participer en compétition U17 si la Ligue organisait une telle compétition, avec le surclassement prévu par l'article 73.1 précité.
- Ne peuvent participer, même avec ledit surclassement, en compétition U18 qui n'est ouverte qu'aux joueurs de catégorie d'âge U18, U17 et U16 avec le surclassement prévu par l'article 73.1 précité

Considérant en fin que l'article 73.2 précité vise expressément les joueurs U16 et U17 mais pas les joueurs U15,

Dit que le joueur ABDALLAH KAZAL Ben, de FC LABATTOIR, de catégorie U15, ne pouvait donc participer à la rencontre en rubrique

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- De mettre à la charge de FC LABATTOIR le droit d'appel non fondé de 40€

4- Affaire : AS DE KAWENI vs USCJ KOUNGOU (Coupe de Mayotte masculine)

Appel de l'AS DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Terrains, PV N°10 du 16/07/2019 publié le 22/07/2019

Rappel des faits

La rencontre opposant l'AS DE KAWENI contre l'USCJ KOUNGOU, a été programmé sur un terrain neutre, car le terrain de l'AS DE KAWENI était occupé, rencontre comptant pour les 32^{ème} de finale de la coupe de Mayotte,

La commission,



Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS DE KAWENI par courriel du 29/07/2019 pour le dire recevable en la forme ;

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs lors de l'audition du vendredi 02/08/2019,

Considérant que les terrains des deux équipes étaient occupés et que dans ce cas, le règlement prévoit que la rencontre se joue sur un terrain neutre,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Sportive et Terrains dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AS DE KAWENI le droit d'appel non fondé de 40€**

Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 16 août 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

Vice-Président

Secrétaire général

Wirdane AHMED

Boinamani BACHIROU